

*3e chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 02/07/2024 à 09h30**

Président : Monsieur Guerin-Lebacq
Assesseurs : Madame Bureau et Monsieur Malfoy
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**01) N° 2201830****RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	M. X	Me CAMAIL
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE MARITIME	Me MALET

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n° 2001360 du 28 juin 2022 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen en ce qu'il a fait droit partiellement à ses demandes indemnitaires et de confirmer pour le surplus ;
- de condamner le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS 76) à lui verser la somme de 47 707,62 euros au titre des heures supplémentaires (travaux supplémentaires) sur les années 2015 à 2019 et à titre subsidiaire, à la somme de 6 104, 49 euros ;
- de condamner le SDIS 76 à la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

02) N° 2301475

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	M. X	Me BADE
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES ASSOCIATION TEMPS DE VIE	SELLIER-SUTY & MEURICE AVOCATS

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2103909-2106846 du 20 juin 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision en date du 29 septembre 2020 notifiée le 1er octobre 2020 de la ministre du travail autorisant son licenciement pour motif disciplinaire de son poste de maître de maison, chargé des services généraux, de l'hygiène et du fonctionnement courant de l'une des structures de l'association Temps de Vie Maison d'enfants Saint Victor ;
- d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision de rejet implicite de refus de son recours hiérarchique née le 26 mars 2021 ;
- d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision expresse du 16 juillet 2021 par laquelle la ministre du travail a expressément rejeté son recours hiérarchique formé à l'encontre de la décision du 29 septembre 2020 par laquelle l'Inspectrice du travail a autorisé son licenciement.

03) N° 2301713

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	Mme X	Me WILINSKI
Défendeur	COMMUNE DE DOUAI	ADEKWA LILLE METROPOLE

Rejet de la demande de Mme X, par jugement n° 2100188 du 17 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- à titre principal, de condamner la commune de Douai au versement de la somme de 75 000 euros en réparation du préjudice subi par les faits de harcèlement ;
- à titre subsidiaire, saisi de l'effet dévolutif de l'appel, d'annuler la décision par laquelle le maire de la commune de Douai a implicitement rejeté sa demande préalable en indemnité ;
- de condamner la commune de Douai au versement de la somme de 75 000 euros en réparation du préjudice subi par les faits de harcèlement.

04) N° 2302049

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	Mme X	Me SCHRYVE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Requête de Mme X c/ préfet du Nord

05) N° 2400014

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X

Me DETREZ-CAMBRAI

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de M. X par un jugement n° 2302236 du 24 août 2023 de la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif d'Amiens tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juin 2023 par lequel la préfète de l'Oise lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour au titre de l'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 19 juin 2023 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de faire droit à sa demande d'admission au séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

Rôle de la séance publique du 02/07/2024 à 10h30

Président : Monsieur Guerin-Lebacq
Assesseurs : Madame Bureau et Monsieur Malfoy
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

01) N° 2202605

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	M. X	Me LERAT
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Condamnation de l'Etat, par jugement n° 2006184 du 19 octobre 2022 du tribunal administratif de Lille, au versement d'une somme de 1 317,33 euros à M. X, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, majorée des intérêts au taux légal à compter du 29 mai 2020.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat au versement d'une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301313

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	M. X	SELARL AUDICIT
Défendeur	COMMUNE DE ROUEN	SCP EMO AVOCATS
	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROUEN	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2200166 du 9 mai 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 13 juillet 2021 par laquelle la commune de Rouen a prononcé son licenciement sans préavis ni indemnité avec effet à compter du 6 septembre 2021, la décision du 28 juillet 2021 par laquelle l'adjoint au maire a pris un arrêté rectificatif modifiant l'article 1 de l'arrêté du 13 juillet 2021 et la décision de rejet implicite de son recours gracieux en date du 14 septembre 2021 ;
- d'enjoindre au maire de Rouen de régulariser sa situation administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

03) N° 2301472

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	Mme X	SCP LESTOILLE & CHAMBAERT
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2106001 du 7 juin 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision en date du 4 mai 2021 par laquelle le ministre de l'agriculture et de l'alimentation l'a licenciée au terme de sa période d'essai de son poste d'inspecteur aux frontières pour une durée de deux ans ;
- d'ordonner sa réintégration à compter de la date de son éviction ;
- d'enjoindre au ministre de l'agriculture et de l'alimentation de reconstituer sa carrière ;
- dans le cas où cette réintégration ne serait pas ordonnée, de condamner le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à lui verser la somme de 48 000 euros au titre de la perte de salaires ;
- de condamner le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à lui verser la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour les préjudices complémentaires subis.

04) N° 2301619

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	M. X	Me LARCHER
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2007198 du 11 mai 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 24 juin 2020 par laquelle le président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS) fixe le montant de son indemnité de départ volontaire à la somme de 21 437,49 euros, ensemble la décision explicite de rejet du recours gracieux du 5 août 2020 ;
- d'annuler la décision du 16 octobre 2020 en tant que le président du SDIS du Nord a fixé le montant de son indemnité de départ volontaire à la somme de 21 437,49 euros ;
- d'enjoindre, à titre principal, au SDIS du Nord de lui verser une indemnité de départ volontaire d'un montant de 42 874,98 euros et, à titre subsidiaire, de réexaminer le montant de l'indemnité de départ volontaire.

05) N° 2301630

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	MINISTERE DES ARMEES	
Défendeur	M. X	MAUMONT MOUMNI AVOCATS ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE	

Annulation, par jugement n° 2201085 du tribunal administratif de Rouen en date du 20 juin 2023, du titre de perception émis le 8 septembre 2021 à l'encontre de M. X par la ministre des armées en vue du remboursement des frais d'une formation spécialisée à hauteur de 72 467,78 euros, ensemble la décision du 13 janvier 2022. M. X est également déchargé de l'obligation de payer la somme 72 467,78 euros.

Le ministre des armées demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

06) N° 2302179

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Me LEQUIEN

Par jugement n° 2308039 du 20 octobre 2023, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Lille, d'une part, a annulé l'arrêté du 10 septembre 2023 par lequel le préfet du Nord a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire national pour une durée de deux ans et, d'autre part, a enjoint au préfet du Nord de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande présentée par M. X en première instance.

07) N° 2302231

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Défendeur M. X

Requête du préfet du Pas-de-Calais c/ M. X.

*3e chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 02/07/2024 à 11h30**

Président : Monsieur Guerin-Lebacq
Assesseurs : Madame Bureau et Monsieur Malfoy
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**01) N° 2201581****RAPPORTEURE : Mme Bureau**

Demandeur	SOCIETE MO STAZ	ADVEN AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE SOCIETE ASSIST PARTNER	Me HOLLEAUX

Rejet de la requête de la société Mo Staz par jugement n° 2100108 du 2 juin 2022 du tribunal administratif d'Amiens.

La société Mo Staz demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la résiliation du marché n° 19S0218 conclu entre le centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens Picardie et la société Assist Partner, le cas échéant avec effet différé, et sinon constater son irrégularité ;
- de condamner le CHU Amiens Picardie à lui verser la somme de 31 547,70 euros HT au titre de l'indemnisation de ses préjudices, avec intérêts légaux à compter de la réclamation préalable indemnitaire.

Rôle de la séance publique du 09/07/2024 à 09h30

Président : Monsieur Baronnet
Assesseurs : Monsieur Vandenberghe et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**01) N° 2300760 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	EARL VANDENBUSSCHE	SCP CROISSANT-DE LIMERVILLE-ORTS
	Mme X	SCP CROISSANT-DE LIMERVILLE-ORTS
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE SCEA DES SAULES	Me GUERARD

Par un jugement n° 2100133 et 2201031 du 23 mars 2023, le tribunal administratif d'Amiens a, d'une part, annulé l'arrêté du 25 août 2020 du préfet de la région Hauts de France autorisant l'EARL du Plaçot, devenue la SCEA des Saules, à exploiter des parcelles agricoles sur les territoires des communes de Luchy et Muidorge et, d'autre part, rejeté le surplus des conclusions de la demande n° 2100133 ainsi que la demande n° 2201031 toutes deux présentées par l'EARL Vandebussche et Mme X.

L'EARL Vandebussche et Mme X demandent à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler l'autorisation tacite accordée le 15 juin 2021 à l'EARL du Plaçot, devenue la SCEA des Saules, pour exploiter une parcelle d'une surface de 35 hectares 76 ares et 75 centiares sur les territoires des communes de Luchy et Muidorge.

02) N° 2300793 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS	Me CADOUX
Défendeur	Mme X	Me VAN-ROMPU PICQUET

Par jugement n° 2009333 du 2 mars 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X, annulé la décision du 23 octobre 2020 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Calais lui a refusé le bénéfice de l'attribution de la prime « grand âge » et lui a enjoint d'attribuer cette prime à Mme X dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le centre hospitalier de Calais demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande de Mme X.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

03) N° 2300981 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	M. X Fabrice Mme Y Cécile M. X Yves	Me GUERIN Me GUERIN Me GUERIN
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY	UGGC AVOCATS CABINET LE PRADO-GILBERT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA MARNE	

Par jugement n°2001525 du 30 mars 2023, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande des consorts X, en tant qu'ayants droit, d'une part, condamné l'ONIAM à leur verser la somme globale de 1 063.42 au titre des préjudices subis par Mme Z et la somme de 250 euros chacun au titre de leurs préjudices personnels et d'autre part, condamné le centre hospitalier de Château-Thierry la somme totale de 20 205 au titre des préjudices subis par la défunte et la somme de 4 750 euros chacun au titre de leurs préjudices personnels.

Les consorts X demandent à la cour :

- de réformer ce jugement en tant qu'il a limité les condamnations indemnitaires ;
- de condamner le centre hospitalier de Château-Thierry à leur verser la somme globale de 25 000 € au titre du préjudice de vie abrégée subi par leur mère et la somme de 20 000 € chacun en réparation de leur préjudice d'affection.

04) N° 2301027 RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	SCP MINET MATHIEU
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAINAUT	CHIFFERT AVOCATS SELARL FABRE SAVARY FABBRO

Par jugement n° 2101367 du 26 avril 2023, le tribunal administratif de Lille, d'une part, a condamné le centre hospitalier (CH) de Valenciennes à verser à M. X la somme de 800 euros en réparation des préjudices subis lors de sa prise en charge médicale, d'autre part, a mis à la charge définitive du CH de Valenciennes les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 619,95 euros et, enfin, a rejeté le surplus des conclusions des parties.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner solidairement le CH de Valenciennes et le CH de Denain à lui verser la somme totale de 4 041,87 euros aux titres des frais divers et du déficit fonctionnel temporaire ;
- de condamner le CH de Valenciennes à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des souffrances endurées ;
- de condamner le CH de Denain à lui verser la somme totale de 30 500 euros aux titres des souffrances endurées, du déficit fonctionnel permanent, des préjudices esthétique et d'agrément ;
- de condamner solidairement le CH de Valenciennes et le CH de Denain aux entiers dépens y compris les frais d'expertise judiciaire ;
- de déclarer l'arrêt à venir opposable à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Hainaut.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

05) N° 2301039

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme X	Me MUKENDI NDONKI
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2202866 du tribunal administratif de Rouen en date du 17 janvier 2023.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
 - d'annuler l'arrêté du 3 mai 2022 du préfet de la Seine-Maritime lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
 - d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » valable un an dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours sous la même astreinte.
-

06) N° 2301166

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. et Mme X	SELARL CHRISTELLE MONCONDUIT
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Par jugement n° 2300499-2300500 du 9 mai 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté les demandes de M. et Mme X tendant à l'annulation des arrêtés du 12 janvier 2023 par lesquelles la préfète de l'Oise a refusé de leur délivrer une carte de résident, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
 - d'annuler les arrêtés du 12 janvier 2023 ;
 - d'enjoindre au préfet territorialement compétent d'une part de délivrer à Mme X à titre principal, une carte de résident, à titre subsidiaire une carte de séjour portant la mention « passeport talent-salarié en mission », à titre infiniment subsidiaire un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, d'autre part, de délivrer à M. X à titre principal une carte de séjour mention « salarié », à titre subsidiaire un titre de séjour mention « passeport talent (membre de famille) » à titre infiniment subsidiaire un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jour à compter de la décision à intervenir.
-

07) N° 2301532

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	ASSOCIATION HETSIKA	AARPI RATIO-LEGIS
Défendeur	REGION HAUTS-DE-FRANCE NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE	Me JAMAIS

Rejet de la demande de l'association Hetsika par un jugement n° 2003197 du 13 juin 2023 du tribunal administratif de Lille.

L'association Hetsika demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite du 24 février 2020 de la région Hauts-de-France rejetant la mise en demeure de payer le solde de la subvention de fonctionnement attribué le 24 juin 2013 en vue du financement du projet « TIC volet 3 » à Madagascar ;
- d'enjoindre la région Hauts-de-France, après nouvelle instruction, de prendre une nouvelle décision sur sa demande de règlement du solde de cette subvention de fonctionnement dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

08) N° 2301605 RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

Par jugement n° 2101689 du 20 juillet 2023, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X annulé la décision du 18 novembre 2020 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un document de circulation pour étranger mineur au profit de Y, fille de M. X.

Le Préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- D'annuler ce jugement.

09) N° 2301661 RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	SCP PINCHON - CACHEUX - BERTHELOT
	EARL CATTEAU	SCP PINCHON - CACHEUX - BERTHELOT
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE EARL DES 4 PATURES	SCP CROISSANT-DE LIMERVILLE-ORTS

Rejet des demandes de M. X et de l'EARL Catteau par jugement n° 2102746 et 2102747 du tribunal administratif d'Amiens en date du 6 juillet 2023.

M. X et l'EARL Catteau demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 17 juin 2021 du préfet de la région Hauts-de-France refusant d'autoriser M. X à exploiter des parcelles agricoles situées sur le territoire des communes de Macquigny, Mont d'Origny et Proix ;
- d'annuler l'arrêté du 17 juin 2021 du préfet de la région Hauts-de-France autorisant l'EARL des 4 Pâtures à exploiter ces mêmes parcelles ;
- d'enjoindre au préfet de la région Hauts-de-France de réexaminer leur demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

10) N° 2301885 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	Mme X	Me MEGHERBI
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de Mme X par ordonnance n° 2303431 du président de la 6ème chambre du tribunal administratif de Lille en date du 26 septembre 2023.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler l'arrêté du 1er mars 2023 du préfet du Nord rejetant sa demande de délivrance de certificat de résidence algérien portant la mention « commerçant », l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa demande.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

11) N° 2301934

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me BIDAULT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2300034 du 30 mai 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 novembre 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 10 novembre 2022 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard, à défaut de procéder au réexamen de sa situation dans l'attente lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

12) N° 2302088

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

SELARL CHRISTELLE
MONCONDUIT

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2302128 du tribunal administratif d'Amiens en date du 5 octobre 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Oise lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et, dans l'attente du réexamen, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

13) N° 2302229

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

Me ELATRASSI-DIOME

Par jugement n° 2302616 du 10 novembre 2023, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de Mme X annulé l'arrêté du 3 avril 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a rejeté la demande de renouvellement de son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination et a rejeté le surplus de ses demandes.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes de Mme X formulées en première instance.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

14) N° 2302291

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur M. X

Me PEREIRA

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par jugement n° 2302448 du 17 octobre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juillet 2023 par lequel la préfète de l'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 5 juillet 2023 ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer une carte de séjour dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir.

15) N° 2302310

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur M. X

Me BULAJIC

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par jugement n° 2301605 du 15 novembre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2023 par lequel la préfète de l'Oise l'a obligé à quitter le territoire français, a fixé le Kosovo comme pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 30 avril 2023 ;
- d'enjoindre au préfet territorialement compétent de mettre fin à son signalement dans le système d'information Schengen, de procéder au réexamen de sa situation, dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour lui permettant de travailler.

Rôle de la séance publique du 25/06/2024 à 09h30

Président : Monsieur Baronnet
Assesseurs : Monsieur Vandenberghe et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**01) N° 2300554****RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	M. X	Me LENOIR
Défendeur	GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARTOIS	SHBK AVOCATS CABINET JASPER AVOCATS

Par jugement n° 2003779 du 25 janvier 2023, le tribunal administratif de Lille a, d'une part, rejeté la demande de M. X, d'autre part, mis hors de cause l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) et mis les frais d'expertise à la charge définitive du groupe hospitalier de Seclin Carvin (GHSC).

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner le GHSC et/ou l'ONIAM à lui verser la somme de 154 912,07 euros assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation en réparation des préjudices subis lors de sa prise en charge médicale ;
- de déclarer l'arrêt à venir opposable à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Artois ;
- de condamner le GHSC et/ou l'ONIAM aux dépens y compris les frais d'expertise.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

02) N° 2300890

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme X	Me RACLE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE ST QUENTIN SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L' AISNE	CABINET LE PRADO-GILBERT CABINET LE PRADO-GILBERT

Par jugement n° 2004179 du 16 mars 2023, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de Mme X condamné le centre hospitalier de St Quentin et la société Relyens mutual Insurance (SRMI) à lui verser la somme de 126 881,62 € et rejeté le surplus de la requête.

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner solidairement le centre hospitalier de St Quentin et la SRMI à verser la somme totale de 467 265,89 € ;
- de déclarer l'arrêt à intervenir commun à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.

03) N° 2301318

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE M. LEPOINT Olivier	SCP MEILLIER-THUILLIEZ

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2008401 du tribunal administratif de Lille en date du 23 mai 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêt du 16 septembre 2020 du préfet de la région Hauts-de-France refusant de lui délivrer l'autorisation d'exploiter une superficie de 2 hectares 57 ares et 49 centiares de terres situées sur le territoire de la commune de La Longueville ;
- d'enjoindre au préfet de la région Hauts-de-France de procéder à un nouvel examen de sa demande en prenant en compte le droit applicable et les circonstances de faits à la date du 3 février 2017.

04) N° 2301430

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	PREFECTURE DE L'OISE	
Défendeur	M. X	Me WEINBERG

A la demande de M. X le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif d'Amiens par un jugement n° 2302146 du 4 juillet 2023 a annulé les arrêtés du 27 juin 2023 par lesquelles la préfète de l'Oise l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement, l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et l'a assigné à résidence.

La préfète de l'Oise demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes de M. X de première instance.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

05) N° 2301456

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me ELATRASSI-DIOME

A la demande de M. X, le tribunal administratif de Rouen a, par jugement n° 2301095 du 4 juillet 2023, annulé l'arrêté du 17 février 2023 l'arrêté du 17 février 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination, et enjoint au préfet territorialement compétent de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « étudiant » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande de M. X formée devant le tribunal administratif.

06) N° 2301587

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me ELATRASSI-DIOME

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par un jugement n° 2204639 du 28 mars 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 2 septembre 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet territorialement compétent de lui délivrer un certificat de résidence valable un an et portant la mention « vie privée et familiale » ou de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

07) N° 2301812

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur M. X

Me DOGAN

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2302731 du 29 août 2023 de la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

M X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 11 août 2023 par lequel le préfet du Nord a décidé son transfert aux autorités croates comme étant responsable de l'examen de sa demande d'asile ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile dans un délai d'une semaine à compter de la décision à intervenir, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir.

08) N° 2301813

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur M. X

Me DOGAN

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Requête de M. X tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2302731 du 29Août 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

09) N° 2301891

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me MARSEILLE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2300661 du 12 mai 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté les demandes de M. X tendant à l'annulation des décisions du 23 janvier 2023 par lesquelles le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
 - d'annuler les décisions du 23 janvier 2023 ;
 - d'enjoindre au préfet du Nord de l'admettre provisoirement au séjour dans l'attente du réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 € par jour de retard.
-

10) N° 2301917

RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur Mme X

Me DANSET-VERGOTEN

Par jugement n°2302575 du 11 octobre 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X, annulé l'arrêté du 19 décembre 2022 du préfet du Nord en tant qu'il a fixé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et a rejeté le surplus des conclusions de sa demande.

Le Préfet du Nord demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
 - de confirmer l'arrêté du 19 décembre 2022 dans son intégralité.
-

11) N° 2302013

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur M. X

Me SKANDER

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2301765 du 22 septembre 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 avril 2023 du préfet de la Seine-Maritime rejetant sa demande de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi de cette mesure d'éloignement.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 12 avril 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de cent euros par jour de retard, et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

12) N° 2302033

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur M. X

Me DEWAELE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de M. X par un jugement n° 2301749 du 24 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 16 novembre 2021 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer une carte de séjour mention « vie privée - vie familiale », lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement, lui a fait interdiction de retourner sur le territoire français pendant deux ans et l'a signalé aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 150 euros ou à défaut de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

13) N° 2302297

RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur Mme X

Me DANSET-VERGOTEN

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2302575 du 11 octobre 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X annulé l'arrêté du 19 décembre 2022 du préfet du Nord en tant qu'il fixe une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et a rejeté le surplus de ses demandes.

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 19 décembre 2022 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de cent euros par jour de retard, à défaut de procéder au réexamen de sa demande dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte et dans l'attente de ce réexamen de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

14) N° 2302329

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur M. X

Me GOEMINNE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2303166 du 7 novembre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 9 mars 2023 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour temporaire dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

15) N° 2302379

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur Mme X Me DANSET-VERGOTEN
Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de Mme X par un jugement n° 2307437 du 12 octobre 2023 du tribunal administratif de Lille tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 2 août 2023 par lequel le préfet du Nord l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 2 août 2023 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet de procéder à un nouvel examen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour durant ce réexamen.

16) N° 2302396

RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur M. X Me MONTREUIL
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par un jugement n° 2301502 du 10 octobre 2023 du tribunal administratif de Rouen tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 10 janvier 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 10 janvier 2023 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant la mention « salarié » ou « vie privée-vie familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros dans l'attente de ce réexamen de le munir d'une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours sous la même astreinte.

17) N° 2400082

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur M. X Me MONTREUIL
Intervenant Mme Y EDEN AVOCATS
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2301074 du 12 octobre 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté 20 décembre 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2022 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 € par jour de retard, à défaut, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de trois mois, et dans l'attente de ce réexamen, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé l'autorisant à travailler dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

18) N° 2400183

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur Mme x

AARPI QUENNEHEN -
TOURBIER

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Par jugement n° 2303582 du 29 décembre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 septembre 2023 par lequel le préfet de la Somme l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé l'Angola comme pays de destination.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
 - d'annuler l'arrêté du 11 septembre 2023 ;
 - d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir.
-

19) N° 2400212

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur Mme X

Me DEWAELE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2209710 du 21 novembre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 septembre 2022 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours à a fixé le pays de destination. Mme X demande à la cour :

- D'annuler ce jugement ;
- D'annuler l'arrêté du 19 septembre 2022 ;
- D'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire, à défaut de procéder au réexamen de sa situation, dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 150 € par jour de retard, à défaut de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois et sous la même astreinte et dans l'attente, de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 150 € par jour de retard.